

COMMISSION PONTIFICALE
POUR LES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE



Lettre circulaire

**NÉCESSITÉ ET URGENCE
DE L'INVENTORIAGE
ET DU CATALOGAGE
DES BIENS CULTURELS
DE L'ÉGLISE**

CITÉ DU VATICAN, LE 8 DÉCEMBRE 1999

*Monsieur le Cardinal,
Monseigneur.*

Après avoir déjà eu l'occasion d'aborder le thème des bibliothèques et des archives¹, la Commission Pontificale pour les Biens culturels de l'Église entend maintenant attirer l'attention sur l'inventaire et le catalogage des biens culturels relevant des institutions et organismes ecclésiastiques, en vue de protéger et mieux mettre en valeur l'immense patrimoine historique et artistique de l'Église. Ce patrimoine consiste en oeuvres d'architecture, de peinture, de sculpture ainsi qu'en objets religieux, vases sacrés, vêtements liturgiques, instruments de musique etc...². Il peut donc

¹ Cf. COMMISSION PONTIFICALE POUR LES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE, *Les bibliothèques ecclésiastiques*, Lettre circulaire (Prot. N. 179/91/35) du 10 avril 1994; EAD., *La fonction pastorale des archives ecclésiastiques*, Lettre circulaire (Prot. N. 274/92/118) du 2 février 1997.

² Dans l'allocution qu'il adressait aux membres de la Première Assemblée Plénière de la Commission Pontificale pour les Biens culturels de l'Église, le 12 octobre 1995, Jean-Paul II affirme que le concept de "biens culturels" comprend "sous ce terme, avant tout, les patrimoines artistiques de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la mosaïque et de la musique, mis au service de la mission de l'Église. Il faut ensuite ajouter à tout cela les biens sous formes de livres, qui se trouvent dans les bibliothèques ecclésiastiques, et les documents historiques conservés dans les archives des communautés ecclésiastiques. Entrent enfin dans ce cadre les oeuvres littéraires, théâtrales, cinématographiques, produites par les moyens de communication de masse" (*La Documentation catholique*, 19 novembre 1995, 969-971). Voir aussi *Codex Iuris Canonici* (CIC) can. 1189.

être considéré comme l'aspect historique et créatif de la communauté chrétienne. Le culte, la catéchèse, l'exercice de la charité, la culture ont en quelque sorte façonné le milieu au sein duquel la communauté des croyants est appelée à vivre sa propre foi. L'interprétation de cette foi sous forme d'images renforce le lien avec la création et les réalités surnaturelles, en tant qu'évocation des récits de la Bible et manifestation des différentes formes d'expression de la dévotion populaire.

Chaque communauté chrétienne peut se reconnaître dans les différentes manifestations de l'art, en particulier de l'art sacré, qui constituent ainsi un lien très étroit caractérisant et distinguant à la fois chacune des Églises particulières au sein même de leur itinéraire religieux commun. En outre celles-ci ont rassemblé dans des archives, des bibliothèques et des musées une quantité considérable d'ouvrages, de documents et de textes produits au cours des siècles en vue de subvenir aux nécessités pastorales et culturelles du moment.

C'est ainsi que les beaux-arts "visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et il se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autres propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu"¹.

¹ CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, n. 122: "Quae [...] Deo eiusdemque laudi et gloriae provehendae eo magis addicuntur, quo nihil aliud eis propositum est, quam ut operibus suis ad hominum mentes pie in Deum convertendas maxime conferant" (SACROSANCTUM OECUMENICUM CONCILIUM VATICANUM II, *Constitutiones, Decreta, Declarationes*, cura et studio Secretariae Generalis Concilii Oecumenici Vaticani II, Cité du Vatican 1993, p. 56).

Si les bibliothèques peuvent être considérées comme les *lieux* de la réflexion et les archives comme les *lieux* de la mémoire, le patrimoine historique et artistique de l'Église constitue assurément le *témoignage* concret de la créativité artisanale et artistique des communautés chrétiennes, ayant en vue l'embellissement des lieux destinés au culte, à la piété, à la vie religieuse, à l'étude et à la mémoire. On peut donc dire que des monuments et des objets en tout genre et de tout style jalonnent ainsi le parcours historique de l'Église, et constituent, grâce aux liens qui les unissent entre eux, de véritables instruments d'évangélisation de l'homme d'aujourd'hui.

Par rapport à l'ensemble des biens culturels de l'humanité, l'incidence du patrimoine historique et artistique de l'Église est considérable, aussi bien quant à la quantité que par la variété des réalisations dont la qualité et la beauté sont souvent exceptionnelles. Il n'est pas possible de passer sous silence les personnalités remarquables dont le génie a été mis au service de l'Église. Chaque vocation artistique est en fait le témoignage de l'impact du message chrétien auprès de tous les peuples de la terre. Toutes les œuvres d'art d'inspiration chrétienne sont l'expression d'une spiritualité à la fois universelle et locale. Elles peuvent d'ailleurs correspondre à la recherche religieuse, individuelle et communautaire, et atteindre dans certains cas un niveau élevé de parfaite syntonie spirituelle entre création et jouissance.

Le rôle culturel et ecclésial qui caractérise de semblables biens représente la meilleure garantie de leur conservation. Il suffit de rappeler les difficultés que rencontrent les collectivités dans l'entretien de structures qui ont maintenant perdu leur destination d'origine ainsi que la complexité du

choix et de la sélection de nouvelles. A la sauvegarde essentielle des biens culturels vient s'ajouter l'importance de leur conservation contextuelle, leur mise en valeur devant alors être saisie dans son ensemble, particulièrement en ce qui regarde les édifices du culte, qui constituent à eux seuls la plus grande partie du patrimoine historique et artistique de l'Église. Par ailleurs il importe de ne pas sous-estimer le devoir de maintenir, aussi intact que possible, le lien de dépendance qui existe entre les édifices du culte et les objets d'arts qu'ils renferment, afin d'en garantir une jouissance aussi complète et globale que possible.

Une condition préalable à la sauvegarde de cet énorme patrimoine réside dans la connaissance indispensable de sa réelle consistance. Cela s'impose avant toute intervention future et toute décision à prendre par les autorités ecclésiastiques et civiles concernées, en fonction de leurs respectives compétences. Ce processus de connaissance peut se dérouler de diverses façons, dont l'inventoriage et le catalogage représentent un moyen efficace et largement admis dans ses principes fondamentaux. Mettre en évidence les éléments constitutifs et reconstruire la trame des relations, qui se sont créées entre chaque oeuvre produite dans des contextes divers, est donc un des principes de base, sous-jacent à toute méthodologie moderne d'investigation documentaire.

La présente circulaire s'adresse aux Evêques diocésains, afin qu'ils puissent eux-mêmes rappeler avec insistance la nécessité et l'urgence de veiller au patrimoine culturel historique et artistique, en commençant par à en faire l'inventaire pour finir, autant que possible, par la réalisation

d'un catalogue. On souhaite aussi sensibiliser de la sorte les Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique qui, au cours des siècles, ont été eux-mêmes à l'origine d'un patrimoine culturel de grande valeur.

Dans son ensemble, la circulaire entend illustrer les phases essentielles de l'inventoriage, avec lequel il sera alors possible de procéder ensuite au catalogage. Il s'agit d'une opération complexe et en perpétuel développement, aussi *urgente* que *nécessaire*, qui doit être menée avec une rigueur scientifique afin d'éviter les solutions provisoires et le gaspillage des ressources.

A partir de l'intérêt indéfectible pour les biens culturels, que l'Église a manifesté dès les tout premiers siècles, et après avoir bien défini la notion, l'objet, la méthode et le but de l'inventoriage et du catalogage, le document commence tout d'abord par exposer l'urgence de l'inventoriage, pour enfin fixer son attention sur les institutions et sur ceux qui ont une responsabilité dans ce secteur.

Le document traite en même temps de l'inventoriage et du catalogage. Ceci pour des raisons d'ordre aussi bien théorique que pratique, telle que la continuité nécessairement requise par l'un et l'autre processus ou les différentes manières de les concevoir, leurs divers degrés d'élaboration et, avant tout, les conditions qui sont celles de chacune des Églises particulières. Le document parcourt donc un itinéraire qui va de l'inventoriage, nécessaire et urgent, au catalogage, lui-même vivement souhaitable et de toute première importance.

Le point de départ du projet réside dans les dispositions du Code de Droit canonique qui prescrivent l'obligation de dresser "un inventaire exact et

détaillé [...] des immeubles, des meubles précieux ou présentant quelque intérêt culturel, ainsi que des autres choses, avec leur description et leur estimation¹. A partir de là, est exposée l'opportunité d'une description aussi complète que possible du patrimoine historique et artistique de l'Église, considéré dans ses éléments constitutifs et dans son contexte. En fait, tout en prescrivant une procédure d'ordre administratif en vue de la sauvegarde, le Code postule, aussi bien dans la norme du canon qui vient d'être citée que dans son intention générale, la réalisation d'un inventaire "accuratum ac distinctum", visant à favoriser la mise en valeur ecclésiale des biens culturels, en conformité avec l'action de l'Église, essentiellement orientée au "salus animarum". Du reste, la description du bien culturel ainsi envisagé porte nécessairement à son inventoriage détaillé et encourage la progressive élaboration d'un catalogue.

Le document veut ainsi offrir aux Églises particulières des orientations générales en ce qui regarde l'inventoriage de leur propre patrimoine historique et artistique, susceptibles d'être peu à peu intégrées dans un système de catalogage qui tienne compte des exigences ecclésiales, des situations politiques, des possibilités économiques, du personnel disponible etc ...

¹ CIC can. 1283: "Antequam administratores suum munus ineant [...] 2° accuratum ac distinctum inventarium, ab ipsis subscribendum, rerum immobilium, rerum mobilium sive pretiosarum sive utcumque ad bona culturalia pertinentium aliarumve cum descriptione atque aestimatione earundem redigatur, redactumque recognoscatur; 3° huius inventarii alterum exemplar conservetur in tabulario administrationis, alterum in archivo curiae; et in utroque quaelibet immutatio adnotetur, quam patrimonium subire contingat". Voir aussi *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium (CCEO)* can. 252-261.

1.

L'INVENTORIAGE ET LE CATALOGAGE: APERÇU HISTORIQUE

Depuis les temps les plus reculés, l'Église a saisi toute l'importance des biens culturels dans l'accomplissement de sa mission. En effet, elle a élevé au rang de l'art tout ce qui "lui appartient en quelque manière au cours des siècles" en lui conférant un reflet de sa propre beauté spirituelle⁵. Non seulement elle a été à l'origine de beaucoup d'oeuvres d'art et d'activités culturelles, mais elle n'a cessé de veiller à la sauvegarde et à la valorisation de ses propres biens culturels, ainsi qu'un simple survol historique peut en témoigner.

C'est pourquoi les peintures des catacombes, la splendeur des églises ou la richesse des objets et ornements sacrés sont le témoignage éclatant de l'importance que l'Église a donnée aux oeuvres d'art. Le *Liber Pontificalis*⁶ et les *Inventaires*, con-

⁵ Cf. *Circolare della Segreteria di Stato di Sua Santità ai Rev mi Ordinari d'Italia*, 1^o septembre 1924, n. 34215, dans: FALLANI G., *Tutela e conservazione del patrimonio storico e artistico della Chiesa in Italia*, Rome 1974, p. 192.

⁶ Par exemple, on lit à propos du Pape saint Léon le Grand (440-461): "Hic renovavit post cladem Wandalicam omnia ministeria sacra argentea per omnes titulos conflata, hydrias VI argenteas: duas basilice Constantiniane, duas basilice beati Petri, duas basilice beati Pauli [...] quae omnia vasa renovavit sacra [...] Et basilicam beati Pauli apostoli renovavit [...] Hic quoque constituit super sepulchra apostolorum custodes qui dicuntur cubicularii, ex clero romano", PREROVSKY U., *Liber Pontificalis*, (Studia Gratiana, 22), vol. II, Rome 1978, p. 108-110.

servés aux Archives vaticanes⁷, illustrent bien le soin particulier avec lequel les Papes décorèrent les églises et montrent combien les objets d'art ont été vite considérés comme faisant partie d'un patrimoine à conserver jalousement.

Dans l'antiquité chrétienne, la première intervention du magistère papal sur l'importance de l'art sacré eut lieu sous le pontificat de Grégoire le Grand (590-604). Ce fut en faveur de l'usage des images qui aident à renforcer la mémoire historique des fidèles et suscitent chez eux des sentiments de componction en les portant à l'adoration. Elles sont surtout considérées comme un instrument incomparable d'enseignement des Écritures aux illettrés⁸.

La lutte iconoclaste, qui ravagea l'Église d'Orient pendant plusieurs dizaines d'années et eut de nombreuses répercussions en Occident, prit fin avec le Concile de Nicée II (787) qui émettra les critères de base de l'iconographie chrétienne⁹.

⁷ Cf. Archives Vaticanes, Armoires I-LXXX; Fonds de la Secrétairerie des Brefs; Congrégation du Concile; Congrégation pour les Indulgences et les Saintes Reliques, Brefs et Décrets.

⁸ Intervenant auprès de Serenus, évêque de Marseille, qui avait fait enlever les peintures des églises par crainte d'idolâtrie, le Pape Grégoire le Grand écrivait: "Aliud est enim picturam adorare, aliud per picturae historiam quid sit adorandum addiscere. Nam quod legentibus scriptura, hoc idiotis praestat pictura cernentibus, quia in ipsa etiam ignorantes vident quid sequi debeant, in ipsa legunt qui litteras nesciunt... Ac deinde subjungendum quia picturas imaginum, quae ad aedificationem imperiti populi fuerant factae, ut nescientes litteras, ipsam historiam intendentes, quid actum sit discerent... ut ex visione rei gestae ardorem compunctionis percipiant, et in adoratione solius omnipotentis sanctae Trinitatis humiliter prosternantur" (GREGORIUS MAGNUS, *Epistulae*, dans: *Patrologia Latina* (PL) 77, 1128 C; 1129 BC).

⁹ Cf. *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, par G. Alberigo et autres, Bologne⁴ 1973, p. 133-137.

Pendant tout le Moyen Age, les Ordres monastiques, en particulier les Bénédictins, et les Ordres mendiants prirent les biens artistiques en haute considération au point d'en arriver à caractériser tel ou tel style et parfois à édicter des normes qui feront ainsi partie des règles religieuses elles-mêmes.

Les historiens estiment que la prière liturgique d'institution de l'ordre des Portiers, sans doute datable du milieu du III^{ème} siècle, constitue en quelque sorte un premier engagement décisif de la part de l'Église en vue de la conservation de ces biens: "Veillez à ce que rien, par suite de votre négligence, rien de ce qui se trouve dans l'église ne soit abîmé ou perdu. Agissez comme si vous deviez rendre compte à Dieu de ce qui est conservé au moyen des clés (qui vous sont confiées)"¹⁰.

Très vite, les Pontifes romains intervinrent avec une réglementation concernant l'aliénation ou la donation des biens culturels, en infligeant des peines sévères, y compris l'excommunication, à ceux qui y avaient recours sans y avoir été autorisés¹¹.

¹⁰ EGGER A., *Kirchliche Kunst und Denkmalpflege*, Brixen 1932, p. 7: "Providete [...] ne per negligentiam vestram illarum rerum, quae intra ecclesiam sunt, aliquid pereat. Sic agite, quasi Deo reddituri rationem pro iis rebus, quae his clavibus recluduntur".

¹¹ Le 31 octobre 447, le Pape Léon le Grand interdit aux évêques et à tous les clercs, sous peine d'excommunication et même de réduction à l'état laïc, de donner en cadeau, d'échanger ou de vendre les biens précieux des églises sans un motif grave et sans le consentement de tout le clergé: "Sine exceptione decernimus, ne quis episcopus de ecclesiae suae rebus audeat quidquam vel donare vel commutare vel vendere. Nisi forte ita aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat, et cum totius cleri tractatu, atque consensu, id eligat, quod non sit dubium Ecclesiae profuturum. Nam presbyteri vel diaconi, aut cuiuscumque ordinis clerici, qui conniventiam in Ecclesiae damna miscuerint, sciant se et ordine et communione privan-

Non seulement les Papes mais aussi les Conciles Oecuméniques s'occupèrent de la conservation des biens culturels. Rappelons à cet effet le IVème Concile de Constantinople (869-70)¹² et le IIème Concile de Lyon (1274)¹³. Tout en renouvelant

dos, quia plenum iustitiae est, ut non solum episcopi, sed etiam totius cleri studio, ecclesiasticae utilitatis incrementa serventur, et eorum munera illibata permaneant, quae pro animarum suarum salute, fideles de propria substantia ecclesiis contulerunt" (cf. *Magnum Bullarium Romanum*, Graz 1964, vol. I, p. 145). Le 18 août 535, le Pape Agapet I renouvelle cette norme: "Revocant nos veneranda Patrum manifestissima constituta, quibus prohibemur, praedia iure Ecclesiae, cui nos omnipotens Dominus praesesse constituit, quolibet titulo ad aliena iura transferre" (*Ibid.*, p. 145).

¹² Le IVème Concile de Constantinople (can. 15), n'admet que le rachat des prisonniers comme motif valide autorisant l'aliénation des biens sacrés des églises: "Apostolicos et paternos canones renovans sancta haec universalis synodus, definit neminem prorsus episcopum vendere vel utcumque alienare cimelia et vasa sacrata, excepta causa olim ab antiquis canonibus ordinata, videlicet quae accipiuntur in redemptionem captivorum" (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 177).

¹³ Le IIème Concile de Lyon (constitution 22) exige une permission spéciale du Siège Apostolique pour l'aliénation des biens sacrés, déclarant en outre l'invalidité de toute aliénation réalisée sans autorisation et menace même les clercs transgresseurs de suspense et les laïcs d'excommunication: "Hoc consultissimo prohibemus edicto, universos et singulos praelatos ecclesias sibi commissas, bona immobilia seu iura ipsarum, laicis submittere, subicere seu supponere, absque Capituli sui consensu et Sedis Apostolicae licentia speciali... Contractus autem omnes, etiam iuramenti, poenae vel alterius cuiuslibet firmitatis adiectione vallatos, quos de talibus alienationibus, sine huiusmodi licentia et consensu contigerit celebrari, et quicquid ex eis secutum fuerit, decernimus adeo viribus omnino carere, ut nec ius aliquod tribuant nec praescribendi etiam causam parent. Et nihilominus praelatos, qui secus egerint, ipso facto ab officio et administratione, clericos etiam qui scientes, contra inhibitionem praedictam aliquid esse praesumptum, id superiori denuntiare neglexerint, a perceptione beneficiorum, quae in ecclesia sic gravata obtinent, triennio statuimus esse suspensos" (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 325 sv.).

par un décret l'opposition de l'Église à l'iconoclasme, le Concile de Trente ajoute une précision nouvelle et fort importante, à savoir que les Évêques sont invités à instruire les fidèles de la signification et de l'usage des images saintes pour la vie chrétienne et que toute image "insolite" doit être soumise à l'appréciation de l'Évêque compétent¹⁴.

Le 28 novembre 1534, le Pape Paul III désignait pour la première fois un Commissaire à la conservation des biens culturels antiques¹⁵. A une époque plus récente, par lettre autographe datée du 1er octobre 1802, le Pape Pie VII incluait, parmi les biens à conserver, non seulement ceux qui dataient de l'Antiquité proprement dite mais tous ceux qui appartenaient à d'autres époques historiques¹⁶. C'est sur la base de ces directives que, le 7 avril 1820, le Cardinal camerlingue Pacca décréta l'inventoriage de tous les biens culturels de Rome et de l'État pontifical:

"Tout Supérieur, Administrateur et Recteur, ou toute personne chargée de la direction d'Établissements publics et Locaux, tant Écclesiastiques que Séculiers, y compris les Églises, Oratoires, et Couvents, où l'on conserve des collections de Statues et de Peintures, des Musées d'Antiquités sacrées et

¹⁴ "Statuit sancta synodus nemini licere [...] ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit" (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 775 sv.).

¹⁵ Le commissaire en question s'appelait Latino Giovenale Mannetto (cf. COSTANTINI C., *La legislazione ecclesiastica sull'arte*, dans: *Fede e Arte* (1957), p. 374).

¹⁶ Cf. EMILIANI A., *Leggi, bandi e provvedimenti per la tutela dei beni artistici e culturali negli antichi stati italiani 1571-1860*, Bologne 1978, p. 110-126; MARIOTTI F., *La legislazione delle Belle Arti*, Rome 1892, p. 226-233.

profanes, et aussi un ou plusieurs Objets précieux des Beaux-Arts à Rome et dans l'État, sans aucune exception, fût-elle d'une personne privilégiée et même très privilégiée, devront présenter une très exacte et précise Description des Articles énumérés ci-dessus, en deux exemplaires, avec indication de chaque prix...¹⁷. Cet édit, qui servit de base et d'inspiration à de nombreuses nations européennes au cours des deux derniers siècles concernant les "beaux-arts", a, pour la première fois, prévu de procéder à la rédaction d'un inventaire.

Même si les dispositions ainsi prises se réfèrent expressément à l'État pontifical, elles n'en constituent pas moins un exemple significatif de l'intérêt manifesté par l'Église pour la sauvegarde des biens culturels, et de sa progressive prise de conscience de la nécessité d'un inventoriage en vue de leur protection juridique.

Pour ce qui est de la législation ecclésiastique proprement universelle, outre les dispositions conciliaires déjà citées, il convient de rappeler que, dès 1907, Pie X enjoignait aux Ordinaires italiens d'instituer un "Commissariat diocésain" destiné à évaluer l'entité des biens culturels, à veiller à leur conservation et à examiner les projets de restauration et de constructions nouvelles¹⁸.

¹⁷ Cf. MENOZZI D., *Les images. L'Église et les arts visuels*, Paris 1991, p. 230. EMILJANI, *Leggi, bandi e provvedimenti*, p. 130-145; MARIOTTI, *La legislazione*, p. 235-241.

¹⁸ Cf. Lettera circolare dell'Em.mo Card. Merry del Val per l'istituzione dei Commissariati diocesani per i monumenti custoditi dal Clero, du 10 décembre 1907, n. 27114, dans FALLANI, *Tutela e conservazione*, pag. 182-184. A propos de la législation ecclésiastique sur l'art sacré, voir la vaste anthologie de COSTANTINI, *La legislazione ecclesiastica*, p. 359-447.

Les instructions données par Pie X, le 22 novembre 1903, au sujet de la musique sacrée montrent combien l'Église a le souci que tout ce qui est destiné au culte soit de qualité artistique incontestable¹⁹. Un même souci du caractère sacré des réalisations artistiques, destinées à l'ornementation des églises, se dégage à nouveau de l'Encyclique de Pie XII "Mediator Dei" (1947)²⁰.

Aussi le Code de Droit canonique de 1917 engageait-il, par le canon 1522, les administrateurs des biens ecclésiastiques à établir un inventaire rigoureux et distinct des immeubles, des meubles et objets précieux, accompagné de leur description et de leur estimation. Cet inventaire devait être rédigé en deux exemplaires, dont l'un serait conservé aux archives administratives et l'autre déposé aux archives diocésaines. Toute modification du patrimoine devrait être reportée sur les deux exemplaires²¹.

Les circulaires du Cardinal Pietro Gasparri, Secrétaire d'État, en date du 15 avril 1923 (n. 16605) et du 1er septembre 1924 (n. 34215), sont extrême-

¹⁹ Cf. Motu Proprio *Tra le sollecitudini*, du 22 novembre 1903, dans: *Pii X Pontificis Maximi Acta*, vol. I, Romae ex Typographia Vaticana 1905, p. 75; COSTANTINI, *La Legislazione ecclesiastica*, p. 382 sv.

²⁰ Cf. *Acta Apostolicae Sedis* (=AAS) 39 (1947) 590s.

²¹ "Antequam administratores [...] suum munus ineant [...] 2° Fiat accuratum ac distinctum inventarium, ab omnibus subscribendum, rerum immobilium, rerum mobilium pretiosarum aliarumve cum descriptione atque aestimatione earundem; vel factum antea inventarium acceptetur, adnotatis rebus quae interim amissae vel acquisitae fuerint: 3° Huius inventarii alterum exemplar conservetur in tabulario administrationis, alterum in archivio Curiae; et in utroque quaelibet immutatio adnotetur, quam patrimonium subire contingat" (CIC, 1917, can. 1522).

ment explicites quant à la conservation et à la valorisation du patrimoine artistique et culturel sacré²². La seconde était adressée aux Ordinaires d'Italie afin de leur faire part de la création à Rome, près la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté, d'une "spéciale Commission Centrale pour l'Art Sacré dans toute l'Italie", dont le but était aussi bien de maintenir vigoureusement le sens de l'art chrétien que de promouvoir la conservation correcte et l'accroissement du patrimoine artistique de l'Église, grâce à une collaboration avec les Commissions diocésaines, interdiocésaines ou régionales.

Dans le même but, la Secrétairerie d'État publiait d'autres instructions et normes, le 3 octobre 1923 (n. 22352)²³ et le 1er décembre 1925 (n. 49158)²⁴, qui faisaient connaître les dispositions pontificales en matière d'art sacré. Il convient d'y ajouter les circulaires de la Sacrée Congrégation du Concile, en date des 10 août 1928, 20 juin 1929²⁵ et 24 mai 1939²⁶.

Dans sa lettre circulaire du 11 avril 1971, la Congrégation pour le Clergé prescrivait de dresser un inventaire des édifices du culte et des objets de valeur artistique ou historique qu'ils renferment²⁷.

L'actuel Code de Droit canonique de 1983 (can. 1283, n. 2-3) renouvelle la norme du Code de 1917 mais ajoute, parmi les biens qui doivent être inven-

torisés, tous les biens mobiliers qui, de toute façon, font partie des biens culturels²⁸.

Dans l'ensemble on peut dire que l'Église a été parmi les premières institutions publiques qui ont pris en charge, grâce à une législation appropriée, la création, la conservation et la valorisation du patrimoine artistique, mis au service de sa propre mission.

²² Cf. FALLANI, *Tutela e conservazione*, p. 184-194.

²³ Cf. *Circa l'impianto dell'illuminazione elettrica nelle Chiese* (Lettre circulaire aux évêques italiens), dans: Archives Vaticanes, Fonds d'Archives de la Secrétairerie d'État, 52, 1923.

²⁴ Cf. COSTANTINI, *La legislazione canonica*, p. 425 sv.

²⁵ Cf. *AAS*, 21 (1929) 384-399.

²⁶ Cf. *AAS*, 31 (1939) 266-268.

²⁷ Cf. *AAS*, 63 (1971) 315-317.

²⁸ Cf. *CIC* can. 1283: "Antequam administratores suum munus ineant [...] 2º accuratum ac distinctum inventarium, ab ipsis subscribendum, rerum immobilium, rerum mobilium sive pretiosarum sive utcumque ad bona culturalia pertinentium aliarumve cum descriptione atque aestimatione earundem redigatur, redactumque recognoscatur; 3º huius inventarii alterum exemplar conservetur in tabulario administrationis, alterum in archivo curiae; et in utroque quaelibet immutatio adnotetur, quam patrimonium subire contingat". Voir aussi *CCEO* can. 252-261.

2.

L'INVENTORIAGE ET LE CATALOGAGE: PERSPECTIVES GÉNÉRALES

L'inventoriage et le catalogage exigent tout d'abord d'en préciser la terminologie en conformité avec ce qu'entend l'Église à ce sujet. Il convient donc d'en préciser la notion, l'objet, la méthode et le but recherché.

2.1. *La notion*

On commencera par distinguer la notion d'inventoriage de celle du catalogage. Ces deux opérations ont habituellement une finalité et une méthodologie distinctes, bien qu'elles soient connexes et complémentaires, comme faisant partie intégrante d'un même processus de connaissance et d'une même communauté d'intérêts généraux.

L'inventoriage constitue un processus de connaissance essentiel et qui peut en quelque sorte être assimilé à l'établissement d'un "état-civil", par suite de son caractère extrinsèque de simple énumération. Au contraire, le catalogage considère le bien culturel dans son ensemble et sa finalité intrinsèque. Il s'agit donc d'un degré plus approfondi de la connaissance de l'objet qui est situé dans son contexte et dont la signification et la valeur sont prises en considération.

Le catalogage est donc le résultat final d'un processus de connaissance dont l'inventoriage

n'est que la phase préliminaire mais indispensable. S'agissant ainsi d'un seul et même processus continu, la circulaire utilise conjointement l'expression d'inventoriage-catalogage, tout en soulignant l'objet, la méthode et le but. La nature *sui generis* du patrimoine historique et artistique de l'Église en rend indispensable non seulement l'inventoriage mais aussi le catalogage. De fait, ces biens ont naturellement une importance culturelle, sociale et religieuse telle qu'ils ne peuvent être convenablement appréciés, protégés et estimés à leur juste valeur par une simple énumération. Toutefois, la diversité des situations de chacune des Églises particulières ne permet pas d'apporter des solutions de façon univoque ni même de parvenir, en des délais relativement brefs, à l'élaboration des données.

2.2. *L'objet*

L'objet matériel de l'inventoriage-catalogage est constitué par le bien culturel de caractère religieux, en tant que produit et réalisé par l'homme, sous son aspect visible, mesurable et périssable. La dimension et la résonance éminemment religieuse de cette oeuvre doit pouvoir lui conférer la qualification de bien culturel ecclésial. Cette définition exclut, par principe, l'environnement et tout ce qui n'a pas été réalisé en tant que tel par l'homme lui-même, ainsi que les "biens culturels non matériels" tels que la langue, les habitudes, les mythes, les types de comportement etc ...

D'un point de vue typologique, les biens matériels, qui sont appelés à être inventoriés et catalogués, se répartissent en "biens immobiliers" comme les édifices du culte et leurs annexes, les mo-

nastères et les couvents, les évêchés et les presbytères, les ensembles de bâtiments scolaires ou les hôpitaux, et en "biens mobiliers" comme les peintures, les sculptures, l'ameublement, les objets décoratifs, les vêtements, les instruments musicaux etc... D'autres biens, tels que les documents d'archives et les livres, dont il est vivement souhaitable de prendre conscience de la valeur anthropologique, culturelle et aussi par rapport au milieu ambiant, font l'objet d'une méthode de recherche et de reconnaissance différente.

La récolte ordonnée et systématique des renseignements sur ces réalisations constitue l'objet formel de l'inventoriage-catalogage. La première phase de recherche des données à l'aide d'une documentation rigoureuse, la détermination des biens culturels et la rédaction de leur inventaire général, c'est-à-dire d'une liste nominale, comporte un processus rigoureux d'estimation et de sélection. En fait, l'inventoriage - catalogage n'est pas une simple énumération, mais une sélection raisonnée d'informations faite sur la base d'un cadre idéologique et épistémologique de référence. Aussi la volonté de prendre en considération la valeur historique et artistique, la spécificité ecclésiale, l'unité contextuelle, la dépendance juridique et le statut matériel de ces biens doit-elle accompagner la mise en place des recherches, ceci afin d'harmoniser le travail de reconnaissance avec le *sensus ecclesiae*.

2.3. La méthode

La méthode de travail de l'inventoriage-catalogage peut être substantiellement rapportée à celle des disciplines historiques et artistiques. Elle peut

donc être divisée en trois étapes distinctes: a) *heuristique*, tendant à la localisation des biens culturels, qui aboutit à l'inventaire général; b) *analytique*, soit la mise en fiche descriptive de chaque bien culturel, qui aboutit à la compilation de la fiche dans ses différentes articulations; c) *synthétique* ou de classification des fiches, qui aboutit à la formation vivement attendue d'un catalogue proprement dit.

Chacune de ces trois étapes présente des problématiques particulières et délicates, qui ne peuvent être franchies que par une grande rigueur de procédé, du savoir-faire et du bon sens. Il est cependant essentiel de ne pas perdre de vue les finalités de tout ce processus: un premier temps matériel qui est celui de l'établissement d'un inventaire et de la formation d'un catalogue, et un second temps plus formel qui est celui de la jouissance de ces biens.

Un système d'inventoriage-catalogage peut être organisé en référence à des exigences particulières de gestion, en sorte que tous les éléments prévus pour l'élaboration d'une fiche complète ne figurent pas nécessairement comme, par exemple, sur celles destinées aux services de police, à l'information touristique, à la vulgarisation, aux programmes d'enseignement, à la consultation immédiate etc ... Il est toutefois souhaitable d'intégrer les données selon les divers systèmes, de façon à ne pas devoir répéter l'opération d'inventoriage-catalogage suivant les différents besoins, et en évitant de la sorte un surcroît de dépenses inutiles et de la durée du temps d'exécution, de même qu'un rendement de qualité inférieure et aussi une difficulté de circulation et d'échange des informations.

L'inventaire-catalogue sera réalisé aussi bien sur papier que sur ordinateur, selon les diverses situations et exigences. Compte tenu de l'importance croissante de l'informatique, cette dernière doit être normalement préférée, bien que le papier ne soit pas à sous-estimer. La progressive informatisation de l'inventaire-catalogue ne doit pas être le prétexte à l'élimination ou à la destruction pure et simple de tout document sur papier quel qu'il soit, à l'exception de ce qui a été explicitement prévu par le Code de Droit canonique²⁹.

2.4. Les objectifs

Les buts que se propose l'inventaire-catalogue sont variés et de toute première importance. Ils se réduisent pratiquement à trois: la connaissance, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine historique et artistique, selon des critères culturels et ecclésiastiques.

2.4.1. La connaissance

L'objectif fondamental de l'inventaire-catalogue réside dans la connaissance du patrimoine historique et artistique sous ses différentes formes, aussi bien dans l'homogénéité de son ensemble que dans la complexité des rapports existant entre les divers objets qui le composent, dans sa relation inséparable à l'histoire et au territoire. C'est seulement alors que les biens qui se trouvent dans un tel contexte acquièrent leur signification et leur valeur. Visant à une

²⁹ Cf. *CIC* can. 489, § 2, qui vise les documents particulièrement délicats concernant les causes criminelles en matière de mœurs.

connaissance adéquate de l'oeuvre en tant que bien culturel, l'inventaire-catalogue présente un processus progressif de connaissance contextuelle de l'objet. La phase terminale comprend alors l'approfondissement dans la recherche aussi bien en ce qui concerne le bien culturel lui-même et son contexte, selon une perspective pluridisciplinaire, qu'en ce qui regarde ses conditions matérielles, juridiques, administratives et de sécurité. Ceci afin d'enregistrer toutes les variations auxquelles chaque bien culturel peut être soumis, et d'établir ainsi une documentation en vue de toute demande d'intervention.

L'activité qui en découle déclenche une série de recherches qui doivent être programmées selon une méthodologie précise. Un tel système permet alors la réalisation d'objectifs complexes et aux liens réciproques, qui est d'une importance fondamentale pour toute approche du patrimoine historique et artistique. De plus, l'inventaire-catalogue a en quelque sorte un rôle de stimulation pour une connaissance toujours meilleure du territoire et des biens culturels qu'il recèle. Ce qui est possible grâce à la définition des caractéristiques géomorphologiques, économiques et structurelles, historiques et culturelles qui en rendent l'identité assez complexe.

Depuis déjà longtemps, certains pays ont pris conscience du problème et se sont dotés de moyens juridiques adéquats en vue de répondre aux exigences qui viennent d'être évoquées, alors que d'autres ne s'y sont intéressés que depuis peu.

2.4.2. La sauvegarde

La sauvegarde d'un bien culturel consiste dans sa protection juridique et dans sa conservation ma-

térielle. Elle ne se concrétise pas seulement en formalités juridiques et administratives ayant pour but le seul enregistrement des oeuvres, au moyen de la rédaction d'inventaires, de quelque utilité soient-ils. Son efficacité est proportionnelle à la mise en place des dispositions nécessaires à la rédaction d'un catalogue comme instrument de connaissance, destiné à la programmation et à la planification des nombreuses formes d'intervention. C'est ainsi que, outre la gestion globale des biens qui se trouvent sur un territoire déterminé, sont aussi facilitées la restauration, la conservation, la protection et la prévention contre le vol et les dommages.

Dans le contexte ecclésiastique, toute intervention de sauvegarde ne peut pas ne pas tenir compte de la valeur culturelle, catéchétique, caritative et culturelle du patrimoine historique et artistique. Pour l'Église, ce qui importe avant tout est le contenu, étant donné que les biens sont à considérer en fonction de sa mission pastorale et, comme tels, doivent figurer dans les registres d'inventaire ou les catalogues. Dans son action constante de sauvegarde, l'Église établit un lien avec les fidèles et les expressions historiques et artistiques ecclésiales, lien qui est renforcé de génération en génération. Ces expressions représentent l'appartenance d'une communauté à son propre territoire, à ce qu'elle vit dans sa dimension ecclésiale, et à ses traditions religieuses. La conscience de ce lien constitue un antidote efficace contre la détérioration et l'endommagement des monuments et des objets qu'ils renferment.

D'un point de vue ecclésial, la sauvegarde, en ce qui regarde la rédaction de l'inventaire-catalogue, doit mettre en évidence l'usage du bien en

question, ceci en vue d'en souligner la nature essentiellement religieuse. Au point de vue technique, cela suppose une connaissance préliminaire de tout ce qui fait la particularité d'un bien déterminé ainsi que de son contexte historique, afin de prévoir les contrôles, qui s'avéreront, par la suite, utiles, et de susciter les interventions nécessaires.

Au point de vue administratif, cela exige une connaissance exacte des titres de propriété, une mise à jour des registres cadastraux, une réglementation concernant la jouissance et la mise en place d'un organisme de gestion. Pour ce qui est de la sécurité, il importe que soit réalisée une mise en fiche conforme aux exigences de l'organisme responsable et des services de police éventuellement chargés du secteur.

2.4.3. La mise en valeur

La mise en valeur s'impose avec évidence à chaque phase de l'activité d'inventoriage et de catalogage, et en détermine par le fait la finalité, les modes et le contenu. L'activité de mise en valeur est passablement articulée et complexe. Grâce à l'inventaire et au catalogue, à tout ce qui en découle et peut être divulgué, il est possible de développer une prise de conscience du respect dû aux biens culturels et de leur jouissance, sous le profil de leur identité ecclésiale, culturelle, sociale et artistique.

C'est ainsi que l'inventaire-catalogue doit en quelque sorte établir un lien entre les personnes et les biens culturels de l'Église qui se trouvent dans les grands centres urbains, dans les zones rurales comme dans les musées ou autres ensembles d'exposition.

Cette fonction est d'une importance capitale car elle permet de mieux percevoir le sens profond et la valeur des biens culturels, grâce à une analyse systématique en mesure de reconstituer et de renouer les liens vitaux qui unissent chacune des oeuvres d'art à leur contexte d'appartenance.

A l'intérieur de l'Église, cette mise en valeur peut être réalisée en relevant les formes propres à chacune des identités culturelles et religieuses qui ont vu le jour au sein des différentes Églises particulières. Une meilleure connaissance et la localisation des réalités ainsi produites par les diverses communautés ecclésiales (lieux de culte, monastères et couvents; voies de pèlerinages et hospices pour l'accueil des pèlerins; institutions caritatives créées par les confréries et autres associations; institutions culturelles, bibliothèques, archives et musées; transformations du territoire par les ordres religieux, etc ...) permettent de mieux mettre en lumière l'action d'inculturation et d'assimilation, entreprise par le christianisme dès ses origines⁹⁰.

Les techniques informatiques peuvent autant faciliter l'individualisation des biens culturels dans un contexte d'ensemble que l'accès aux informations. Elles permettent de communiquer avec un nombre accru de personnes, en les tenant informées sur les biens eux-mêmes comme sur leurs éventuelles destructions, consécutives à des catas-

trophes naturelles ou à des guerres. C'est donc une façon de sensibiliser les consciences, de promouvoir une stratégie d'intervention et, par le fait même, de valoriser les biens culturels.

Il faut aussi ne pas oublier que les diverses initiatives prises en vue d'une meilleure valorisation des biens culturels, favorisent l'occupation et suscitent des formes structurées de volontariat professionnel, dans lesquelles les institutions ecclésiastiques doivent se sentir également impliquées.

⁹⁰ La réalisation d'une telle entreprise se trouve particulièrement encouragée par l'affirmation de Jean-Paul II dans sa Lettre Apostolique *Tertio Millennio Adveniente* (10 novembre 1994) en vue du Grand Jubilé de l'An 2000, dans *AAS* 87 (1995), 5-41.

3.

L'INVENTORIAGE:

UN PREMIER NIVEAU DE CONNAISSANCE

L'inventoriage constitue le premier pas dans la connaissance, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine historique et artistique d'une communauté ecclésiale. En fait, une telle action empêche la dispersion de ce patrimoine, puisqu'elle fournit ainsi une base matérielle à la conservation de sa mémoire. Elle fournit aussi le témoignage des développements advenus, des transformations, des disparitions et des acquisitions. L'inventoriage favorise par conséquent la découverte par la communauté ecclésiale de son propre patrimoine culturel, l'incitant à le mieux connaître, à le protéger, à en jouir et à l'enrichir. Protection, conservation, entretien, valorisation, accroissement du patrimoine historique et artistique sont donc des aspects étroitement connexes qui présupposent de toute façon l'inventoriage.

3.1. *La valeur du patrimoine historique et artistique*

Dans l'accomplissement de sa propre mission pastorale, l'Église s'engage à maintenir le patrimoine historique et artistique dans sa forme originale, indissolublement liée à la proclamation de la foi et au service de la promotion intégrale de l'homme. C'est ainsi que se trouve renforcée la dimension

spécifique du bien culturel de caractère religieux, indépendamment de l'usage auquel il sera destiné. Le trésor d'art dont hérite l'Église doit être conservé parce qu'il "est comme le vêtement et l'empreinte matérielle de la vie surnaturelle de l'Église"³¹.

En vertu de sa valeur pastorale, le patrimoine historique et artistique est destiné à l'animation du peuple de Dieu. Il favorise l'éducation à la foi et la croissance du sentiment d'appartenance des fidèles à leur propre communauté. Il est souvent l'expression des désirs, de l'intelligence, des sacrifices et surtout de la piété des personnes de toute condition sociale, qui se retrouvent et se reconnaissent dans la foi. Le trésor artistique d'inspiration chrétienne ennoblit le territoire et constitue un héritage spirituel pour les générations futures.

Il est reconnu comme un instrument primordial d'inculturation de la foi dans le monde contemporain, car la voie de la beauté débouche sur des perspectives spirituelles profondes et la voie de l'art d'inspiration chrétienne est une source d'instruction tout autant pour les croyants que pour les incroyants.

Surtout en ce qui regarde la célébration des divins mystères, les biens culturels contribuent à orienter l'esprit humain vers Dieu et à faire resplendir en dignité et beauté les signes et les symboles des réalités spirituelles³².

³¹ Circolare della Segreteria di Stato di Sua Santità ai Rev.mi Ordinari d'Italia, 1^o septembre 1924, n. 34215, dans: FALLANI, *Tutela e conservazione*, p. 192.

³² Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution *Sacrosanctum Concilium*, n. 122, dans: SACROSANCTUM ŒCUMENICUM CONCILIUM VATICANUM II, *Constitutiones, Decreta, Declarationes*, p. 56.

Par suite de son importance sociale, le patrimoine historique et artistique revêt un caractère agrégatif tout particulier. Comme principe de civilisation, il est à l'origine d'un processus de transformation du milieu naturel en fonction de l'être humain, assurant à chacune des générations successives le maintien de la mémoire de son propre passé, avec la possibilité de transmettre ses propres réalisations à la postérité. La société contemporaine y retrouve l'image concrète et sans équivoque de sa propre identité historique et sociale. La dissolution de l'unité culturelle au sein de tant de sociétés du monde moderne, par suite de la fragmentation idéologique et ethnique, peut être efficacement compensée par la redécouverte de leur propre passé, de leurs racines communes, des événements historiques et de la mémoire culturelle dont le patrimoine historique et artistique est l'expression. L'inventoriage favorise, par conséquent, la perception du sens et de la signification du bien culturel au plan social, encourageant de la sorte l'urgence et la nécessité de sa protection et de sa disponibilité "globale".

3.2. La contextualisation du patrimoine historique et artistique

Etant donné l'importance que revêtent les biens culturels de l'Église, pris dans leur ensemble et non seulement dans leur individualité et matérialité, l'attention apportée au contexte ecclésial est absolument fondamentale.

Les biens culturels de l'Église sont, sous toutes les formes qu'ils revêtent, des témoignages spécifiques de la "Tradition", c'est-à-dire de l'action de

l'Église qui, sous la guide du Saint-Esprit, annonce l'Évangile aux "nations". Il peuvent donc être qualifiés comme "biens", en tant qu'ils sont destinés à la promotion humaine et à l'évangélisation.

Par leur intermédiaire s'exerce l'action pastorale de l'Église, assurant en quelque sorte une continuité et une perspective à la vie ecclésiale. Ils prennent tout leur sens dans le milieu culturel et spirituel de la communauté chrétienne qui en est à l'origine, ainsi que dans leur mise à la disposition de tous ceux qui entrent en contact avec eux. Ils ne peuvent donc pas être considérés isolément de l'ensemble dont ils font partie et, par conséquent, ils doivent être subordonnés à la mission qui est celle de l'Église. C'est pourquoi l'oeuvre d'inventoriage consistera à en identifier le contexte, de façon à souligner le type de relation et l'inspiration spirituelle dont ils sont les signes visibles.

Pour les biens culturels, l'importance du contexte est telle qu'elle nécessite de les conserver au mieux dans leurs lieux d'origine. Toutefois, l'exigence primordiale de leur sauvegarde et des raisons de sécurité peuvent nécessiter le déplacement d'oeuvres hors de leur contexte originel. Dans cette perspective, l'extension progressive de l'institution des musées ecclésiastiques de type territorial, certainement appréciable sous beaucoup de points de vue, sera prise sérieusement en considération, compte tenu, cependant, de la nécessité de maintenir autant que possible le lien originel qui existe entre le bien culturel, le lieu d'appartenance et la communauté des fidèles. Il s'agit en fait d'un rapport vital, qui peut être difficilement remplacé par la transformation en pièces de musée des témoignages du christianisme, présents sur un territoire

déterminé. C'est pourquoi le "musée sur le territoire"⁴⁴, la conservation du matériel qui est tombé en désuétude au sein de son propre milieu naturel, les centres régionaux d'élaboration des données fournissent des solutions en mesure d'atténuer, s'il en est besoin, les exigences nombreuses et parfois divergentes d'ordre contextuel et conservatoire.

L'indispensable examen contextuel facilitera la restitution du milieu historique et social, la reconstitution des diverses stratifications culturelles et religieuses, la connaissance des matériaux et des techniques d'exécution. Ce processus récognitif fait ainsi converger tout ce qui peut concourir à une compréhension, précise et dynamique, des oeuvres d'intérêt historique et artistique. A ce propos, il se pourrait que la diffusion des systèmes informatiques d'inventoriage qui, par ailleurs, facilitent aux usagers la connaissance du bien culturel comme tel, puissent, en revanche, en amoindrir la disponibilité *in loco*. L'exigence, qui consiste à permettre l'accès de tous aux biens culturels en tant qu'il sont l'expression de la culture d'un territoire, peut être satisfaite par la mise en valeur sur place de l'oeuvre, l'organisation d'expositions et la réalisation de visualisations informatiques.

3.3. *La reconnaissance des objets*

Les réflexions qui précèdent ont mis en évidence l'importance d'un inventoriage qui soit un instru-

⁴⁴ L'expression "musée sur le territoire" veut indiquer l'ensemble des biens disposés sur un territoire déterminé de manière à ce que chaque monument ou objet, demeuré dans son lieu d'origine, soit inséré de la sorte dans un même et unique circuit.

ment de sauvegarde de l'ouvrage dans son individualité, dans son milieu ecclésial, dans son contexte territorial comme dans sa vitalité spirituelle. L'examen fait par le moyen de l'inventoriage nécessite une planification des diverses interventions, ce qui ne sera possible que grâce à l'accord préalable de toutes les institutions ecclésiastiques et civiles concernées, étant donné que, dans beaucoup de cas, l'énorme patrimoine historique et artistique de l'Église fait aussi partie du patrimoine de chaque nation. Cette concertation devra tendre à l'usage rationnel des ressources disponibles, à l'intégration des modes d'inventoriage, à la protection juridique des données et à la réglementation concernant la possibilité d'y accéder.

Les orientations communes qui en découlent peuvent améliorer la gestion du patrimoine historique et artistique et servir de guide adéquat aux interventions des organismes ecclésiastiques et civils, préposés *ex officio* à cette tâche. Dans leur élaboration, il sera tenu compte des exigences sociales et pastorales. C'est en fait dans le respect des fins culturelles et religieuses qu'il sera possible de programmer de multiples activités, inhérentes à la sauvegarde et à la pleine jouissance des biens de caractère historique et culturel, conformément aux diverses fonctions qui sont les leurs.

Dans certains cas où les organismes de l'État ne seraient pas en mesure d'entreprendre une programmation visant à faciliter la connaissance du patrimoine culturel, l'Église, suivant son habitude, pourra en prendre, à bon droit, l'initiative. Elle peut ainsi devenir un centre de référence en vue de la création d'initiatives qui, à partir de l'inventoriage proprement dit, serviront à illustrer les

rapports existant entre la culture matérielle et religieuse, en tant que vivante manifestation de la spiritualité qui caractérise les différents peuples. Dans le cas d'une collaboration effective entre les autorités ecclésiastiques et civiles dans la constitution des inventaires locaux du territoire, la circulation intégrée des informations relatives au patrimoine historique et ecclésiastique de l'Église en sera assurément facilitée. Les informations ainsi recueillies de façon univoque et organisées en archives, surtout télématiques, constitueront de la sorte une "banque de données" qui, à toutes fins utiles, pourront ainsi être consultées en un seul endroit principal ou en d'autres endroits, convenablement organisés et dûment reliés entre eux.

La diffusion des informations à échelle mondiale représente un défi pour notre temps. Dans le contexte actuel de globalisation, la technologie peut offrir des instruments efficaces en vue d'affronter ce défi avec succès. Il est toutefois capital d'en arriver à la définition de conventions et d'accords qui engagent les organismes religieux et civils, à l'échelon aussi bien régional, national qu'international, à collaborer, à programmer et à réaliser ensemble des projets communs, avec la pleine conscience de la différence des finalités et des compétences respectives⁴¹. En effet, la globali-

⁴¹ A ce sujet, voir certains documents en provenance d'organismes internationaux en Europe, qui s'occupent de la protection et de la promotion du patrimoine culturel comme, par exemple, le Conseil de l'Europe auquel adhèrent de nombreux pays: la Convention Européenne sur la Protection du Patrimoine Architectural (Grenade, Espagne, 1985); la Convention Européenne sur la Protection du Patrimoine Archéologique (La Valette, Malte, 1992).

sation ne peut être réduite au seul facteur économique, ce qui risquerait de marginaliser davantage les plus pauvres. Au contraire, elle doit donner lieu à la naissance d'une nouvelle civilisation dans laquelle il soit possible, de manière contrôlée, d'accéder aux informations afin de profiter de la mémoire historique de l'humanité tout entière.

3.1. *Le risque de la dispersion*

Ainsi qu'il en a déjà été question au n°1, l'Église, au cours de son histoire bimillénaire, s'est attachée à promouvoir non seulement la création de biens culturels en vue de sa propre mission, mais elle a eu aussi le souci de veiller à leur sauvegarde en prenant des dispositions pour prévenir tout comportement illicite ou aliénation indue. C'est ainsi que les administrateurs *pro tempore* de ces biens sont les gardiens et non pas les propriétaires d'un patrimoine qui est destiné à l'ensemble de la communauté des fidèles. Depuis toujours, ils ont le devoir d'en dresser l'inventaire et de le tenir à jour, en conformité avec les règles universelles de l'Église et les dispositions prises par les Églises particulières ou chacune des institutions ecclésiastiques.

Cependant, tout danger de dispersion n'est pas illusoire et menace continuellement le patrimoine des biens culturels de l'Église, aussi bien dans les pays d'ancienne que de nouvelle évangélisation. Dans le premier cas, par suite de la restructuration de diverses institutions et de fréquents changements de destination et d'usage, peuvent alors se produire des aliénations et même des transferts d'oeuvre d'intérêt historique et artistique. Dans le second, on ne rencontre malheureusement pas

toujours les conditions nécessaires à une action efficace de sauvegarde, ce qui est souvent dû à la précarité de tant de situations et surtout à la pauvreté habituelle de ces pays. Afin de conjurer ce danger de dispersion, un inventoriage "soigné et détaillé" s'avère de toute première importance, car s'il permet un examen analytique du patrimoine historique et artistique, il suscite en même temps l'acquisition d'une "culture de la mémoire".

Parmi les divers dangers qui menacent aujourd'hui le patrimoine culturel ecclésiastique, il faut signaler la désagrégation de la communauté traditionnelle en milieu urbain et rural, le déséquilibre du milieu ambiant et la pollution atmosphérique, les aliénations inconsidérées et parfois violentes, la forte pression du marché de l'art et du commerce des antiquités ainsi que les vols systématiques. Les guerres et les expropriations périodiques, une plus grande facilité de transfert par suite de l'ouverture des frontières de nombreux pays, ainsi que le manque de moyens et de personnel suffisant pour en assurer la protection, enfin l'absence d'intégration d'une législation adéquate sont également à signaler.

Dans une telle situation, entreprendre une action d'inventoriage peut s'avérer une force de dissuasion des plus valables, un exemple de civilisation et un instrument de protection. Il s'agit de prévenir les comportements illicites grâce à une documentation officielle, dont les institutions ecclésiastiques et civiles, aussi bien au plan national qu'international, peuvent se prévaloir autant dans le domaine privé que public. L'inventaire et surtout le catalogue sont en fait des instruments d'extrême importance en vue de la récupération par les forces

de police des oeuvres volées, dispersées, ou illégalement transférées. Sans l'aide d'une documentation suffisante, il est en effet impossible de prouver la provenance des oeuvres en question et de remonter ainsi à leur propriétaires légitimes.

Dans le domaine ecclésiastique l'inventoriage est un devoir qui appartient à chaque Église particulière, conformément aux directives du Saint-Siège et aux orientations des Conférences épiscopales.

L'inventoriage incite en outre les collectivités au respect des biens culturels communs, du passé comme du présent, en inculquant à ces dernières le sens de l'appartenance. Dans cette perspective, les *mass-media* et les institutions éducatives peuvent contribuer à promouvoir une approche renouvelée des biens culturels aussi bien de la part des responsables que de la collectivité.

3.5. Réalisation de l'inventoriage

L'inventoriage peut être effectué avec l'aide du fichage traditionnel sur papier ou par des moyens informatiques, lesquels ne s'excluent d'ailleurs nullement l'un l'autre. Du moment que l'informatisation est en train de façonner les actuels systèmes culturels, il importe d'utiliser également, là où cela est possible, les technologies modernes, afin de mettre en route un dispositif de fichage plus souple, dont on peut davantage tirer parti, et plus facilement intégrable.

En ce qui concerne l'organisation de l'inventoriage, il est vivement recommandé de réglementer l'accès aux informations ainsi obtenues, car toutes les données recueillies ne doivent pas être mises à la disposition de n'importe qui, ceci pour des rai-

sons obviés de sécurité. Il convient donc de distinguer l'inventaire complet, qu'il soit réalisé sur papier ou par méthode informatique, d'un éventuel inventaire introduit sur les réseaux informatiques. De même, les données mises sur réseaux doivent pouvoir être consultées de façon diversifiée et graduelle, en utilisant des codes distincts d'accès.

Pour la rédaction des fiches d'inventaire, on se servira opportunément de méthodologies en usage à échelle nationale et internationale. Le travail pourra être entrepris tout d'abord de façon élémentaire, permettant ainsi la compilation de fiches essentielles, et ensuite de manière plus élaborée, en vue de rassembler des données toujours plus précises et différenciées. Ainsi l'établissement de l'activité d'inventoriation offrira-t-elle la possibilité de développements et d'intégrations ultérieures.

L'inventaire sera conservé en un lieu approprié et sûr. A cet effet, des unités centrales et périphériques peuvent être envisagées, selon les diverses exigences, aussi bien générales que locales.

Pour ce qui est de l'élaboration de fiches, on emploiera, autant que possible, un personnel suffisamment préparé. Les responsables doivent être pleinement conscients des buts recherchés par l'inventoriation, des procédures d'organisation ainsi que de la réglementation d'accès. Il est donc nécessaire que chaque opérateur soit capable de rédiger des fiches sur papier ou sur ordinateur, en y insérant les informations ainsi rassemblées. Aussi, en ce qui regarde l'inventaire d'une Église particulière on consultera opportunément des experts professionnels venant de l'extérieur, afin de trouver les lignes directrices essentielles qui orienteront concrètement le travail.

4.

LE CATALOGAGE: UN NIVEAU SUPÉRIEUR DE CONNAISSANCE

Dans une même ligne que celle de l'inventoriation et dans une même perspective, le catalogage peut être réalisé lui aussi sur papier ou sur matériel informatique ou les deux à la fois. A cet effet, il importe d'établir des critères sévères et une terminologie uniforme et rigoureuse pour qu'un classement organique soit de fait possible.

La configuration de la fiche de catalogage est extrêmement importante. Elle doit être conçue comme une structure suffisamment souple, se prêtant à enregistrer les données qui se font progressivement jour selon les divers degrés de compétence, de sorte que, dès le premier enregistrement d'un bien déterminé sur l'inventaire, il soit alors possible de procéder à un approfondissement ultérieur.

La fiche initiale doit pouvoir s'enrichir d'autres informations. Un répertoire photographique est indispensable et il est souhaitable qu'il soit accompagné de la documentation sur papier qui s'y réfère.

4.1. *Le support du catalogage*

Le catalogage sur papier, hérité du passé, n'a nullement perdu sa valeur et même, dans certains cas, il continue à être la seule façon possible de recueillir des données, en particulier dans le cas

de ressources économiques limitées. Le catalogage réalisé exclusivement au moyen de fiches sur papier a toutefois ses limites, tant par suite de l'espace excessivement vaste requis parfois pour la mise en place des fiches, qu'à cause de la difficulté de diffuser les informations concernant les biens ainsi catalogués. L'utilisation d'un support informatique est par conséquent vivement conseillé, en même temps que celui du système traditionnel sur papier. L'informatisation permet en effet une consultation rapide, qui contribue à rendre plus efficace les interventions nécessaires en vue de la sauvegarde des biens et de leur récupération. Cette option s'avère particulièrement significative en ce qui concerne le patrimoine historique et artistique ecclésiastique, aussi bien celui qui est actuellement en usage et donc plus exposé au vol et à la déprédation, que celui tombé aujourd'hui en désuétude et souvent abandonné en des endroits d'accès parfois difficile.

Pour ce qui est des biens culturels de l'Église, l'éventualité d'un catalogage informatisé doit pouvoir répondre à des critères déterminés: s'adapter aux diverses situations locales et, en même temps, s'intégrer si possible à des programmes de plus vaste portée et interconnectés; favoriser la consultation des données d'intérêt ecclésial, en surmontant les obstacles d'origine non ecclésiastique; faciliter la reconstitution du contexte originel et le reclassement religieux de biens aujourd'hui dispersés; orienter le rassemblement des données obtenues vers la valorisation du bien dans son contenu religieux; promouvoir la disponibilité *in loco* des oeuvres en évitant ainsi la tentation d'une approche purement virtuelle.

D'un point de vue technique, l'informatisation sera mise en oeuvre en tenant compte des dimensions et de la typologie d'un système déterminé de catalogage. Un catalogue de dimensions réduites requiert un investissement modéré pour l'acquisition du matériel indispensable et l'obtention du personnel nécessaire, la formation de ce dernier s'avérant d'autre part moins complexe. Au contraire, un catalogue de vaste proportion et d'importance notable suppose un investissement plus onéreux en vue de l'achat du matériel et de la formation du personnel impliqué.

Les caractéristiques de chaque catalogue pris séparément conditionnent le choix approprié du matériel ou des logiciels, le degré de préparation du personnel, le nombre d'experts à contacter et la méthodologie à adopter. Du moment que les systèmes informatiques actuels sont reliés sur réseau, une planification de grande envergure, grâce au concours des institutions ecclésiastiques et civiles, est vivement souhaitable afin d'obtenir de la sorte une organisation, une interaction et une utilisation commune et plus efficace du matériel ainsi rassemblé.

Pour ce qui est du financement, il ne faut pas oublier que, souvent, des organismes publics s'offrent à prendre en charge, sous forme de contribution à fonds perdus, des projets qui ont une grande résonance culturelle et touristique. C'est ainsi que des organismes nationaux et internationaux, dans le cadre de leurs politiques culturelles, se sont mis à élaborer des programmes de catalogage informatique de matériel par ailleurs dispersé et localisé fort loin. Il convient que les Églises particulières et les Conférences épiscopales suscitent des accords

de ce genre avec de semblables institutions en vue d'actualiser des projets destinés à favoriser l'intégration des données et à concéder les subsides économiques. Après une attentive estimation de la convenance et de l'opportunité, des demandes de financement peuvent être également adressées à des organismes privés.

Quelque soit l'accord envisagé, il importe d'éviter toute commercialisation illicite, de déterminer la formulation des fiches, de légaliser la propriété des données rassemblées et de réglementer l'usage des informations.

L'établissement de liaisons via *internet* peut faciliter et développer les possibilités de consultation du catalogue. Dans ce cas, on ne manquera pas de sélectionner et de contrôler les informations qui devront être mises sur réseau en même temps que l'établissement des modalités d'accès. Le système *internet* ne nécessite pas un investissement trop élevé et, par ailleurs, s'offre à toute nouvelle perspective de financement. Sa fiabilité toujours plus sûre et sa diffusion toujours plus généralisée en font un instrument accessible à tous ceux qui possèdent quelques notions essentielles d'informatique. Grâce à *internet*, la disponibilité d'un catalogue peut ainsi s'étendre à un plus vaste cercle de savants et de chercheurs, indépendamment de tout cloisonnement idéologique ou religieux. Pour ce qui est de la diffusion d'informations confidentielles, il est toutefois opportun d'utiliser des systèmes de réseaux *intranet*. Etant donné que le monde télématique est en perpétuel devenir et qu'il s'améliore sans cesse, les autorités ecclésiastiques compétentes devront autant que possible envisager les modalités d'un éventuel investisse-

ment dans ce secteur. Les méthodes informatiques sont en quelque sorte les nouvelles frontières de la communication et sont en fait à considérer comme un moyen particulièrement adapté pour la conservation et la transmission aux générations futures de tout ce que le christianisme a élaboré dans le domaine des biens culturels.

4.2. *Les critères du catalogage*

Au cours du processus de catalogage, la phase analytique revêt une grande importance quant à la compilation de la fiche de catalogue proprement dite. C'est en quelque sorte le point central qui qualifie toute l'opération entreprise. Une fois rédigée, la fiche devient alors comme le "rapport de synthèse" d'une recherche critique sur un bien culturel considéré dans son identité et doit être conçue comme un formulaire destiné à recueillir en une synthèse organique toutes les informations à caractère morphologique, historique et critique, technique, administratif et juridique des matériaux ainsi répertoriés.

Le choix de la fiche sera fait en fonction des systèmes déjà adoptés à l'échelon national et international, dans l'intention primordiale de faciliter la circulation et l'intégration des données. Dans les pays en voie de développement où des méthodes efficaces de catalogage ne sont pas encore en vigueur, il sera bon de s'orienter vers des systèmes internationalement plus répandus, en choisissant de préférence ceux qui ont déjà fait leur preuve et qui sont davantage compatibles avec d'autres systèmes. Grâce à l'intervention d'organismes internationaux, on s'efforcera d'établir des critères com-

muns de catalogage et des systèmes compatibles entre eux⁵⁵.

En ce qui concerne la configuration du modèle des fiches de relevé, correspondant aux diverses typologies des biens culturels, de nouvelles méthodologies ont vu le jour, qui permettent une organisation uniforme et systématique des informations dans leur spécificité et qui tiennent compte de l'exigence qui est celle de reconstituer le lien qui existe entre les oeuvres elles-mêmes et leur territoire d'appartenance. Les renseignements contenus sur les fiches seront nécessairement distribués en unités élémentaires ou champs afin de rendre possible une mise en fiche analytique et son éventuel traitement informatique.

Dans l'établissement de la fiche, on veillera à ce que la distinction des secteurs descriptifs ou des champs soit conforme à la terminologie employée. Les principaux champs peuvent être ainsi énumérés: objet, matériaux, dimensions, localisation, propriété, état de conservation. La fiche analytique et de synthèse qui en résultera devra progressivement

⁵⁵ Les principaux documents promulgués par des organismes internationaux dans ce secteur spécifique sont les suivants: ICOM, Documentation Committee CHDOC, *Working Standard for Museum Objects* de 1995; CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation N.R. (95) 3 relative à la coordination des Méthodes et des systèmes de documentation en matière de monuments historiques et d'édifices du patrimoine architectural*, adopté par le Comité des Ministres, le 11 janvier 1995; CONSEIL DE L'EUROPE, Doc. CC-PAT (98) 23 *Core Data Standard for Archaeological Monuments and Sites*. Les deux derniers documents ont été rédigés à la suite de réflexions et de motions au cours de deux rencontres organisées par le Conseil de l'Europe sur les méthodes d'inventoriage et de documentation en Europe: Colloque de Londres de 1989, Colloque de Nantes de 1992.

répondre aux conditions qui suivent, afin de pouvoir clairement identifier l'objet et son contexte correspondant:

a) L'attribution d'un "code" qui puisse renvoyer sans équivoque au bien culturel avec sigle numérique ou alphanumérique;

b) l'adoption d'une terminologie commune et stable, en ayant recours à des glossaires⁵⁶;

c) l'identification du bien culturel (objet, matériel, dimensions, état de conservation);

d) vérification de la situation juridique et topographique du bien culturel (diocèse, paroisse, province, commune, organisme qui en a l'usufruit ou propriété, localisation actuelle, provenance, notifications);

e) description visuelle du bien culturel avec photo, dessin, relevé, planimétrie;

f) possibilité d'intégrations successives et d'ajouts (époque, auteur, description historique, artistique et iconographique, appréciation critique, description plus approfondie, transcription épigraphique, bibliographie spécifique, "fiche médicale" de restauration, registre des interventions d'entretien, notices sur les expositions et congrès, renseignements concernant le rédacteur du catalogue);

⁵⁶ A simple titre indicatif voir le *Thesaurus Multilingue del Corredo Ecclesiastico*, in CD-Rom, par le Réseau Canadien d'Information (RCIP)-Canadian Heritage Information Network (CHIN) du Ministère de la Culture et de la Communication - Sous-direction des études de la documentation et de l'inventaire (France), de l'Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione (Italie) et de The Getty Information Institute (USA).

g) établissement de la fiche de façon à en faciliter la lecture et la gestion des données de la part de ceux qui devront l'utiliser;

h) installation des fiches en lieu sûr et favorable à leur conservation et à leur consultation;

i) établissement d'un index du fichier analytique (informatique ou sur papier) afin de rendre la recherche plus aisée;

j) protection juridique de l'utilisation et de la propriété des informations recueillies.

4.3. *La documentation par le moyen de la cartographie*

La cartographie historique donne une image du milieu créé, au cours des temps, par les différentes communautés. C'est donc une documentation essentielle à la recherche et à la délimitation des phases de mutation incessante qui ont marqué un territoire en fonction d'exigences diverses, même spirituelles, qui ont incité l'homme à modifier le contexte urbain et l'ambiance primitive.

En ce qui concerne le centre historique des villes et les ensembles ecclésiastiques de fondation ancienne, on entreprendra des recherches susceptibles de mettre en évidence les diverses phases de développement du territoire, surtout là où rien n'a été encore fait à ce sujet. C'est pourquoi l'intégration de la fiche de catalogage pourra comprendre le relevé cartographique illustrant l'évolution de la situation des biens ecclésiastiques au cours de leur histoire.

L'exigence d'une lecture attentive et approfondie de l'histoire des réalités urbaines et rurales, là même où les biens de caractère religieux ont eu un rôle primordial, requiert un effort de connaissance,

de conservation et de mise en valeur, y compris par le moyen de publications, de la cartographie historique habituellement conservée dans les archives ecclésiastiques des curies épiscopales, des chapitres de chanoines, des monastères, couvents, confréries etc ...

Outre la cartographie historique, la cartographie contemporaine est extrêmement utile à la connaissance de la situation actuelle du bien envisagé. C'est ainsi que la parfaite contextualisation des biens et la confrontation des données obtenues représentent une exigence fondamentale pour la connaissance aussi bien de la pratique religieuse que de l'incidence socio-culturelle du patrimoine historique et artistique de l'Église, de même que pour son appartenance juridique.

En vue d'un tel ensemble d'informations, il est également important de repérer les méthodologies et les *standards* aptes à garantir une gestion convenable et l'acquisition des données. Aussi est-il opportun de se servir de systèmes cartographiques en usage à l'échelon national et international.

4.4. *La documentation photographique*

La documentation photographique constitue une partie intégrante de l'opération de catalogage et, de ce fait, chaque fiche se doit de comporter au moins une photographie du bien recensé.

Il est en outre souhaitable qu'un cabinet d'archives photographiques soit en mesure de fournir une documentation plus poussée concernant les conditions matérielles et physiques, les restaurations éventuelles, les événements qui ont intéressé le bien en question. Soigneusement entretenue et

régulièrement mise à jour, une documentation photographique est, en fait, la condition préalable et indispensable de tout effort d'identification du bien culturel, son examen historique et critique, sa récupération en cas de vol ou d'aliénation illicite.

Le rassemblement et la conservation du matériel photographique, produit au cours de ce siècle, constitue assurément un effort remarquable dont l'importance est extrêmement significative puisqu'un tel répertoire documentaire offre le témoignage, parfois unique en son genre, des transformations qui ont eu lieu. Il faut donc prendre soin de conserver comme il convient la documentation photographique acquise précédemment, en opérant éventuellement sa transposition sur des supports modernes.

Dans le domaine de la photographie, les multimédias offrent aujourd'hui de nombreuses possibilités. Les procédés actuels peuvent servir à des fins didactiques et de vulgarisation, en vue de faciliter le processus d'information et de formation de l'opinion publique. Aussi convient-il de ne pas sous-estimer l'apport des technologies modernes en équipant le catalogue de documentations en vidéo.

Il est évident que de telles mesures ne peuvent pas être appliquées dans toutes les situations ecclésiales. Cependant, connaître les possibilités et les limites de ces nouvelles technologies peut permettre d'éviter bien des erreurs, des omissions et d'inutiles solutions intermédiaires.

4.5. La formulation du catalogue

Les fiches seront classées dans un catalogue qui, au cours du processus de rassemblement et de rangement des informations, représente l'organe

collecteur. Chaque catalogue devra élaborer un système de fonctionnement qui permette de définir une méthode de localisation, d'intégration, de gestion et de consultation des fiches.

La mise en archives sur support de papier a été traditionnellement effectuée suivant un classement topographique, permettant de retrouver le document recherché dans un secteur territorial déterminé, avec possibilité de vérification immédiate des lacunes éventuelles. Au système topographique est venu parfois s'ajouter le fichage par sujet ou par personne, afin de fournir d'autres clés de recherche. Dans ce cas, un système de fiches de renvoi vient s'ajouter aux fiches de catalogage et aux éventuels cahiers qui s'y intègrent. L'introduction de l'informatique est en train de provoquer le dépassement de ce système. En effet, les informations rassemblées peuvent être trouvées et consultées par le moyen de diverses clés d'accès, préalablement programmées et organisées en système de recherche.

Les actuelles exigences de classement et de consultation des catalogues, surtout ceux qui groupent une grande quantité de documentation, incitent à concevoir des formes de gestion automatisée à côté des méthodologies traditionnelles. La gestion informatique du catalogue présente de nombreux avantages par suite du caractère exhaustif des données recueillies; elle est plus économique et plus aisée pour la consultation, et offre la possibilité d'obtenir des statistiques aussi bien sur la gestion des informations que sur les objets recensés eux-mêmes, facilitant en outre le contrôle et la programmation tant au centre qu'à la périphérie.

Cependant, dans la mise en oeuvre d'un catalogue, il n'est pas toujours possible d'arriver à des solutions informatiques de haut niveau professionnel, même si celles-ci peuvent susciter des opérations de plus vaste perspective. La réalisation d'un catalogue informatique, susceptible d'être connecté avec d'autres, suppose évidemment l'adoption de programmes compatibles entre eux, de sorte qu'il convient d'en arriver à un accord pluri-institutionnel. Il est toutefois nécessaire de réaffirmer que le catalogue informatique ne remplace et n'invalide pas le moins du monde les catalogues sur papier qui peuvent exister par ailleurs.

4.6. *La gestion du catalogue*

Etant donné la complexité des éléments qui entrent en ligne de compte, on veillera soigneusement à la gestion de l'entreprise de catalogage au sein de chaque Église particulière. Pour éviter ainsi tout gaspillage de ressources et de personnel, il importe de discerner, à plus ou moins long terme, les méthodes qui seront les mieux adaptées.

Avant toute chose, il faudra procéder à une analyse préliminaire dans le but de repérer les urgences et les priorités qui s'imposent. Dans ce sens, il sera possible de se conformer aux diverses problématiques liées à la sûreté matérielle, à la maintenance et à l'utilisation pastorale. Quelle que soit la structure gestionnaire adoptée, celle-ci doit être orientée vers la protection du bien culturel dans son contexte et son usage ecclésial.

Pour la gestion du catalogue, on procédera à une analyse préalable à l'aide de moyens permettant la détermination et le repérage des urgences et

des priorités opérationnelles. Il sera alors possible de correspondre aux diverses finalités, elles-mêmes liées aux problématiques posées par la sécurité matérielle, les interventions occasionnées par l'entretien ordinaire et l'utilisation à des fins pastorales. Quel que soit le type de gestion adopté, celui-ci sera ordonné à la protection du bien culturel dans son contexte et en fonction de son usage ecclésial.

La gestion du catalogue comprend nécessairement sa mise en oeuvre générale et son utilisation. Plus particulièrement dans un contexte ecclésial, le catalogue ne saurait être considéré à l'instar "d'archives" fermées et définitives mais, bien au contraire, comme une sorte de "registre d'état civil" ouvert à toute nouvelle intégration, à tout enrichissement, mise à jour, correction et rectification des informations contenues. C'est alors seulement que le catalogue des biens culturels maintiendra son rôle d'instrument actif de la connaissance, de la gestion, de la protection et de la valorisation du patrimoine historique et artistique.

5.

L'INVENTORIAGE ET LE CATALOGAGE: INSTITUTIONS ET PERSONNEL PRÉPOSÉS.

L'établissement du programme d'inventoriage et de catalogage exige un examen attentif de l'organisation des institutions prévues pour la formation du personnel spécialisé dans le secteur. Dans cette perspective, le lien entre les diverses institutions, la sensibilisation des responsables ecclésiastiques et l'éducation de la communauté chrétienne ont une particulière importance.

5.1. *Les institutions*

Le soin du catalogage fait partie des obligations de chaque Église particulière qui, à ce propos, est appelée à mettre en place des organismes et à susciter des collaborations en vue d'en arriver à un système opérationnel convenable. Les autorités ecclésiastiques compétentes sont vivement invitées, compte tenu des différentes situations, à promouvoir et à établir, là où c'est possible et opportun, des accords avec les organismes publics et privés en vue de planifier la gestion, de tracer les méthodologies, de former ceux qui sont appelés à dresser le catalogue et à trouver les ressources financières. Même si chacune des Églises particulières peut s'avérer en mesure de rédiger de façon autonome son propre catalogue des biens culturels de caractère ecclésiastique, il est souhaitable que

toutes les forces intéressées à connaître la consistance exacte du patrimoine historique, artistique et culturel d'un territoire déterminé, telles que l'Église, l'État aussi bien que les particuliers, puissent être activement impliquées. La planification de l'inventaire-catalogue en sera facilitée et donnera d'excellents résultats.

L'inventoriage-catalogage du patrimoine historique, artistique et culturel engage un processus de féconde collaboration entre les diverses institutions dans une commune prise de conscience des organismes ecclésiastiques et civils. Leur disponibilité réciproque à l'échange des données et des images est un gage de réussite. La possibilité de les intégrer dans un unique système présuppose toutefois une commune adhésion aux directives sur le fond et la méthode, définies par les organismes institutionnellement mandatés pour la réalisation de tels objectifs au sein des différents contextes ecclésiastiques, nationaux et internationaux.

Au cas où une semblable collaboration entre organismes ecclésiastiques et civils s'avérerait impossible, l'Église, comme cela a déjà été rappelé, est quand même invitée à entreprendre l'inventoriage et, si possible, le catalogage de ses propres biens, selon la législation spécifique en vigueur.

5.2. *Les agents*

L'inventoriage-catalogage doit être accompli par un personnel, ecclésiastique ou laïc, suffisamment préparé. Cette préparation est orientée vers la compilation des fiches d'inventaire et de catalogue ainsi que vers la gestion de l'inventaire-catalogue lui-même.

Une particulière attention doit être donnée au rôle du fichiste. Nombreuses sont les disciplines qui sont en connexion avec la recherche des diverses catégories de biens culturels de dimension religieuse comme, par exemple, les pièces archéologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art, les objets et le mobilier liturgiques, les vêtements sacrés etc ...

Afin d'obtenir un niveau professionnel convenable, le fichiste devra avant tout être en possession de la technologie nécessaire à une disposition rédactionnelle des fiches et avoir une bonne connaissance de la "culture matérielle", au point de savoir reconnaître la provenance culturelle des œuvres prises en considération. Il est également souhaitable qu'il ait une connaissance suffisante des autres disciplines communes comme l'histoire de l'art, l'histoire de l'Église, l'histoire civile, la théologie, la liturgie, le droit canonique etc ...

Dans l'impossibilité d'être omnicompétent, le fichiste devra toutefois être capable de rechercher et d'obtenir une utile collaboration dans des domaines qui se font jour au fur et à mesure, tels que l'archéologie, l'architecture, la paléographie, l'orfèvrerie, la gemmologie, l'étude des tissus, la biologie etc.. Il doit en outre être capable d'avoir recours aux techniciens que sont les photographes, les cartographes et dessinateurs afin d'accompagner, le cas échéant, la fiche d'une documentation visuelle du bien culturel comme tel ou de son contexte. Il sera enfin aidé par des conseillers juridiques et administratifs, qui lui permettront de tenir compte de l'autonomie légitime des organismes ecclésiastiques, qu'ils soient propriétaires ou usufruitiers, et de gérer convenablement l'utilisation des données ainsi réunies.

La nécessité de réaliser l'inventoriage et le catalogage à l'aide de moyens et des méthodologies informatiques exige une préparation adéquate de la part de celui qui est appelé à les employer, autant pour le relevé lui-même que pour un premier contrôle des données rassemblées.

La réelle complexité méthodologique et gestionnaire rend obligatoire l'insertion d'un personnel expérimenté à côtés d'opérateurs moins préparés qui, dans bien des cas, sont déjà en service auprès des institutions ecclésiastiques. Enfin la contribution de volontaires, en tant que soutien à l'action du personnel compétent, est elle-même non seulement utile mais parfois indispensable.

La préparation des fichistes est la plus sûre garantie de succès, de rigueur et de continuité dans le travail, elle-même en mesure d'offrir des possibilités ultérieures d'approfondissement scientifique. Le programme de formation des fichistes comprendra des cours spécifiques, soigneusement choisis et structurés, qui soient à mêmes de développer les connaissances requises.

Les photographes devront également faire preuve de professionnalisme et d'expérience dans le secteur particulier de l'inventoriage et du catalogage. On procédera, autant que possible, à une mise à jour périodique du fichiste, qui devra prendre conscience de la nécessité d'une approche toujours plus systématique et structurée des biens culturels.

Les instituts, qui opèrent dans le circuit de l'inventoriage et du catalogage des biens culturels, auront à jouer un rôle primordial dans la formation des professionnels et des éventuels volontaires. Parallèlement, il est vivement à souhaiter que les uni-

versités civiles et les centres académiques ecclésiastiques se mettent à organiser des cours destinés à la formation des différents spécialistes”.

” A titre d'exemple, mentionnons ici quelques initiatives qui ont été prises en vue de la formation:

a) auprès des Institutions Pontificales: Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica (Archivio Segreto Vaticano, Cité du Vatican); Scuola Vaticana di Biblioteconomia (Biblioteca Apostolica Vaticana, Cité du Vatican); Pontificio Istituto di Archeologia Cristiana (Rome, Italie); Corso Superiore per i Beni Culturali della Chiesa (Pontificia Università Gregoriana, Rome, Italie).

b) auprès des Universités catholiques: Scuola di Specializzazione in Storia dell'Arte (Università Cattolica del Sacro Cuore, Milan, Italie); Institut des Arts Sacrés (Faculté de Théologie et des Sciences Religieuses, Institut Catholique de Paris, France); Curso de Mestrado em Patrimologia Sacra (Universidade Católica Portuguesa, Porto, Portugal); Curso de diplomado en Bienes Culturales de la Iglesia (Universidad Iberoamericana, Ciudad de México, Mexique); Cours de formation à la conservation et à la promotion du patrimoine culturel ecclésiastique (Paul VI Institute for the Arts, Washington, U.S.A.); New Jersey Catholic Historical Records Commission (Seton Hall University, New Jersey, U.S.A.).

c) auprès d'autres institutions académiques: Master de Restauración y Rehabilitación del Patrimonio (Universidad de Alcalá, Espagne); Cátedra de Arte Sacro (Universidad de Monterrey, Mexique).

6.

CONCLUSION

Le soin du patrimoine historique et artistique de l'Église est un devoir culturel qui incombe en premier lieu à l'Église. Elle-même s'est toujours déclarée “experte en humanité”³⁸ et, à toutes les époques, elle a contribué au développement des arts libéraux, encourageant et stimulant le souci de la conservation de tout ce qui a été réalisé dans ce domaine, en conformité à sa mission d'évangélisation. En effet, “quand l'Église appelle l'art à la seconder dans sa propre mission, ce n'est pas seulement pour des raisons d'esthétique mais pour obéir à la ‘logique’ elle-même de la Révélation et de l'Incarnation”³⁹.

En ce sens, l'inventaire-catalogue devient un instrument de sauvegarde et de valorisation des biens culturels de l'Église. Son caractère scientifique et l'utilisation subséquente des résultats de la recherche constituent des aspects complémentaires de l'inventaire-catalogue. Le classement méthodique du matériel ainsi rassemblé est à l'origine

³⁸ PAUL VI, Encyclique *Populorum Progressio*, n. 13: “Christi Ecclesia, iam rerum humanarum, peritissima”, dans: *AAS* 59 (1967), 263.

³⁹ JEAN-PAUL II, *L'importance du patrimoine artistique dans l'expression de la foi et le dialogue avec l'humanité*, discours du 12 octobre 1995, dans: *La Documentation catholique*, n. 2126, 19 novembre 1995, p. 971.

d'une interprétation critique des données, de la mise des biens culturels dans leur contexte comme du maintien de leur usage religieux et proprement culturel.

Concevoir le travail de recherche des informations comme un simple recensement du patrimoine, destiné tout au plus à sa protection juridique, peut donc s'avérer une idée dépassée. Les besoins actuels exigent au contraire des connaissances susceptibles de garantir l'authenticité, la progressive mise à jour et, avant tout, la valorisation culturelle et ecclésiale des données ainsi rassemblées.

L'inventoriage-catalogage doit donc être compris comme un ensemble d'activités qui visent à l'organisation des connaissances, ayant comme objectifs la sauvegarde, la gestion et la valorisation des biens culturels, à l'aide de méthodologies qui n'excluent pas les solutions informatiques et la connexion avec d'autres systèmes. La notion d'archives, en tant que simple dépôt de documents relativement périssables et de consultation malaisée, cède la place à l'image d'archives dynamiques, munies d'une organisation bien définie et, en même temps, pouvant être mises en connexion avec les innombrables séries d'archives répandues sur le territoire ecclésial, national et international.

Dans le secteur de l'inventoriage-catalogage, l'Église est invitée à faire un effort de renouvellement en vue de protéger son propre patrimoine, de réglementer l'accès à ses propres données et de conférer un sens spirituel à ce qu'elles renferment. Enfin, du fait que l'intérêt des biens culturels ayant un contenu religieux gravite également dans d'autres sphères de compétence, le devoir de l'in-

ventoriage-catalogage ne peut pas être limité aux seules responsabilités ecclésiastiques, mais devrait aussi intéresser, quand les circonstances le permettent, les autorités civiles et les particuliers.

Grâce à une organisation efficace de ses propres inventaires-catalogues, l'Église pourra alors entrer à plein titre dans la culture de la "globalisation", en donnant un sens ecclésial aux informations documentaires qui dépendent d'elles, en faisant la démonstration de sa propre universalité par le moyen d'informations accessibles concernant l'énorme patrimoine à l'origine duquel elle se trouve et qu'elle continue à accroître, partout où elle est présente par l'intermédiaire de son action évangélisatrice. C'est ainsi que, grâce à l'inventoriage-catalogage informatique, se réalisera le vœu de Jean-Paul II: "Que ce soit à partir des sites archéologiques ou des plus modernes expressions de l'art chrétien, l'homme contemporain doit pouvoir faire une relecture de l'histoire de l'Église, afin d'être ainsi en mesure de percevoir l'attrait mystérieux du dessein salvifique de Dieu"⁹⁰.

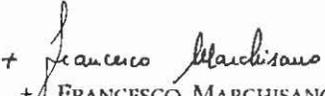
Cette tâche qui engage toutes les Églises particulières, les plus anciennes comme les plus récentes, est assurément tenue en échec par le problème des ressources financières, surtout dans les pays en voie de développement, là où le dépassement du seuil de pauvreté constitue le problème primordial de la communauté chrétienne. Toutefois, le véritable progrès ne peut se réaliser que par

⁹⁰ JEAN-PAUL II, *I beni culturali possono aiutare l'anima nella ricerca delle cose divine e costituire pagine interessanti di catechesi e di ascesi*, message du 25 septembre 1997, dans: *L'Osservatore Romano*, 28 septembre 1997, p. 7.

une véritable prise de conscience de sa propre civilisation. En effet, "l'Église, maîtresse de vie, ne peut pas ne pas assumer en outre le ministère qui consiste à aider l'homme d'aujourd'hui à retrouver un émerveillement religieux face à la séduction de la beauté et de la sagesse, qui se dégage de tout ce qui nous a été légué par l'histoire"¹¹.

C'est pourquoi la connaissance du patrimoine historique et artistique, aussi peu important soit-il, devient alors un facteur non négligeable de progrès. Les Pasteurs auront alors à cœur de solliciter et de stimuler la solidarité nationale et internationale dans ce sens et les Églises des pays les plus aisés ne manqueront pas de promouvoir toute sorte d'initiatives en faveur de la sauvegarde des cultures des peuples minoritaires ou qui se trouvent dans de graves difficultés économiques.

Je souhaite à Votre Éminence (Excellence) un plein succès dans l'accomplissement d'un ministère qui sache allier de façon étroite l'évangélisation avec la promotion humaine, et je suis heureux, par la même occasion, de vous assurer, Monsieur le Cardinal (Monseigneur) de mon respectueux et bien cordial dévouement.

+ 
+ FRANCESCO MARCHISANO
Président


CARLO CHENIS, S.D.B.
Secrétaire

Cité du Vatican, le 8 Décembre 1999

¹¹ Ibid.

SOMMAIRE

1. L'INVENTORIAGE ET LE CATALOGAGE: APERÇU HISTORIQUE	11
2. L'INVENTORIAGE ET LE CATALOGAGE: PERSPECTIVES GÉNÉRALES	20
2.1. <i>La Notion</i>	20
2.2. <i>L'objet</i>	21
2.3. <i>La méthode</i>	22
2.4. <i>Les objectifs</i>	24
2.4.1. La connaissance	24
2.4.2. La sauvegarde	25
2.4.3. La mise en valeur	27
3. L'INVENTORIAGE: UN PREMIER NIVEAU DE CONNAISSANCE	30
3.1. <i>La valeur du patrimoine historique et artistique</i>	30
3.2. <i>La contextualisation du patrimoine historique et artistique</i>	32
3.3. <i>La reconnaissance des objets</i>	34
3.4. <i>Le risque de la dispersion</i>	37
3.5. <i>Réalisation de l'inventoriage</i>	39
4. LE CATALOGAGE: UN NIVEAU SUPÉRIEUR DE CONNAISSANCE	41
4.1. <i>Le support du catalogage</i>	41
4.2. <i>Les critères du catalogage</i>	45
4.3. <i>La documentation par le moyen de la cartographie</i>	48
4.4. <i>La documentation photographique</i>	49
4.5. <i>La formulation du catalogue</i>	50
4.6. <i>La gestion du catalogue</i>	52
5. L'INVENTORIAGE ET LE CATALOGAGE: INSTITUTIONS ET PERSONNEL PRÉPOSÉS	54
5.1. <i>Les institutions</i>	54
5.2. <i>Les agents</i>	55
6. CONCLUSION	59
	63